



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

## Projet

# Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte

(Loi sur l'Etat hôte, LEH)

### Modification du «\$SmartDocumentDate»

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

arrête :

I

La loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 3, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut accorder au Comité international de la Croix-Rouge le privilège de soumettre à la législation sur la prévoyance professionnelle les membres de son personnel qui ne sont pas assurés à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, en dérogation à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>3</sup>.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2021 ...

<sup>2</sup> RS 192.12

<sup>3</sup> RS 831.40